Case folio FRC 9210

ARRÊTÉ

DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

DU DÉPARTEMENT DE L'AIN,

Qui prescrit des mesures à prendre pour constater l'état des assignats au dessus de 100 livres, qui se trouveront, à l'époque du 1.er thermidor prochain, dans toutes les caisses publiques, et des percepteurs de contributions dudit département.

Du 29 Meſſidor, an 4.e de la République française, une et indivisible.

Vu la loi du 9 meſſidor courant, qui proroge, juſqu'au 30 du même mois, le délai pour l'échange des aſſignats au deſſus de 100 livres, & qui porte que, paſſé ce délai, ils ne pourront plus ni avoir cours de monnoie, ni être échangés contre des mandats, à aucun taux.

Vu la lettre du miniſtre des finances, du 22, reçue par le courrier du 28, relative à l'exécution de cette loi.

Oui le commiſſaire du directoire exécutif.

L'adminiſtration centrale du département de l'Ain, conſidérant que, puiſque les aſſignats, au deſſus de 100 livres, ne peuvent plus, paſſé le 30 meſſidor, avoir cours de monnoie, ni être échangés contre des mandats, il eſt dès-lors indiſpen-

ſable de s'aſſurer en quelle quantité ils exiſtent dans les caiſſes publiques, & ſur-tout de diſtinguer ceux provenant des recettes, de ceux qui y ſont entrés par l'effet de l'échange ordonné par la loi du 4 prairial.

Conſidérant que cette opération eſt urgente, & qu'il importe de prendre les meſures les plus propres à en accélérer l'exécution.

Arrête.

ARTICLE PREMIER.

A la réception du préſent arrêté, les préſidens des adminiſtrations municipales des lieux où il exiſte des caiſſes publiques, &, en leur abſence, les agens municipaux deſdits lieux ſe rendront chez les receveurs & caiſſiers, & feront, en préſence du commiſſaire du directoire exécutif, la vérification deſdites caiſſes pour conſtater la quantité d'aſſignats, au-deſſus de 100 livres, qui s'y trouveront à l'époque du 1.er thermidor prochain.

II.

En procédant à cette vérification, ils auront ſoin de diſtinguer ceux deſdits aſſignats provenant des recettes, de ceux provenus de l'échange contre des mandats, ordonné par la loi du 4 prairial.

III.

A cet effet, ils en dreſſeront deux procès-verbaux ſéparés, l'un contiendra la quantité d'aſſignats de chaque coupure, provenant des recettes, & la ſomme à laquelle ils s'élèvent, l'autre contiendra également la quantité d'aſſignats de chaque coupure, provenus dudit échange, & leur montant.


THE NEWBERRY CHICAGO

I V.

Ces procès-verbaux feront envoyés, fans délai, à l'adminiftration centrale du département, par les commiffaires qui les auront dreffés.

V.

Les agens &, à leur défaut, les adjoints des communes demeurent auffi chargés, fous leur refponfabilité, de faire, chacun en ce qui le concerne, la vérification des caiffes des percepteurs de contributions de leurs communes refpectives, pour s'affurer du montant des affignats au deffus de 100 livres, qui pourront s'y trouver à l'époque dudit jour 1.er thermidor; ils en drefferont également des procès-verbaux qu'ils dépoferont aux adminiftrations municipales dont ils font membres, & lefdites adminiftrations en formeront un tableau qu'elles enverront, fur-le-champ, à celle du département.

V I.

Le préfent arrêté fera promptement imprimé & envoyé, fous la furveillance du commiffaire du directoire exécutif, aux adminiftrations municipales, qui en tranfmettront des exemplaires aux agens & adjoints des communes. Les commiffaires du directoire exécutif, près lefdites adminiftrations municipales, font fpécialement chargés de veiller à fon exécution, & d'en certifier.

Fait à Bourg, en féance publique, les jour & an fufdits.

Signé au regiftre, J. B. Rouyer, *préfident;* Guillon, Bavofat, Buget, Lescœur, *adminiftrateurs;* Morand, *commiffaire du directoire exécutif;* & Brangier, *fecrétaire général provifoire.*

Par extrait : Brangier, *fecrétaire général provifoire.*

f4a